

No. 130.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer "La compagnie du pont de la rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé," et pour autoriser cette compagnie à construire un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup.

Reçu et lu pour la première fois, mardi, 8 mars 1859.

Seconde lecture, mercredi, 9 mars 1859.

M. CARON.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer "La compagnie du pont de
" la Rivière du Loup, dans le comté de Mas-
" kinongé," et pour autoriser cette compagnie à
construire un pont de péage sur la Grande
Rivière du Loup.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la Grande Préambule.
Rivière du Loup, en la paroisse de St. Antoine de la Rivière du
Loup, dans le comté de Maskinongé, district des Trois-Rivières,
en alignement avec la grande rue du village de la dite paroisse et
5 près de l'église paroissiale, avec pont-lévis, contribuerait grandement
à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations et les affaires des
habitants de la dite paroisse, des paroisses et townships circonvoisins
et du public en général.

Et attendu que Moïse Houde, Sueton A. Dame, Charles Martin,
10 Pierre Béland, Edouard Caron, Léandre Lamothe, Louis Lamontagne,
Narcisse Paillé, François Roy, Louis Bélanger, François Béliveau,
Narcisse Beaulieu, Antoine Décoteau, Félix Ricard, Félix Lafêche,
Louis Joseph Bourret, Ambroise Thetrault, Moïse Villeneuve, Antoine
L. Augé, Louis Baribeau, J. B. Peltier, Désiré L. Augé, le révérend
15 J. Lebourdais, prêtre, le révérend J. Boucher, prêtre, Antoine Arseneau,
Charles L. Augé, Léon Terrien, Thomas Lamothe, Laurent Desaul-
niers, William Hastie, Pierre Bergeron, Maxime Picotte, Joseph Tré-
panier, Louis Cloutier, Hercule Gagnon, Abraham Caron, Hermine
Leblanc, On. Lamontagne, Ludger Bellemare, Louis Benoit, François
20 Lesage, Louis Caron et Eugène Verboncœur, de la dite paroisse de
St. Antoine de la Rivière du Loup, ont demandé par une pétition qu'ils
ont présentée à la législature, à être incorporés sous le nom de "La
" compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maski-
" nongé," et à être autorisés à construire un pont de péage avec pont-
25 lévis, sur la Grande Rivière du Loup, dans l'endroit sus-mentionné :
A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les personnes sus-nommées et leurs héritiers, exécuteurs, cura-
teurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou
qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont, de
30 la maison de péage et de leurs accessoires et dépendances, et associés
et membres de la dite compagnie et leurs héritiers, exécuteurs, cura-
teurs et ayants cause, seront et sont par le présent établies, constituées
et déclarées de fait et de nom un corps politique et incorporé sous le
nom de "La compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté
35 de Maskinongé ;" et les dites personnes sont par le présent autorisées Nom de la
corporation.
à construire, ériger et bâtir à leurs frais et dépens, un pont de péage

Pouvoir de construire un pont de péage, etc. avec pont-levis solides et suffisants sur la dite Grande Rivière du Loup, en la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le lieu sus-mentionné, et à construire, ériger et bâtir une maison de péage et une barrière avec les abords et accessoires et autres dépendances sur le dit pont ou auprès ; et aussi, à faire et exécuter toutes autres choses et matières requises et nécessaires, utiles ou commodes pour construire, ériger, bâtir, entretenir, soutenir, refaire, renouveler et réparer le dit pont projeté, pont-levis, maison de péage, barrière, abords, accessoires et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte ; et la signification de toutes poursuites, exploits, documents et autres procédures judiciaires faites sur le président de la dite compagnie, sera considérée et déclarée une signification légale et suffisante. 10

Capital de la compagnie. II. Le capital de la dite compagnie, pour la construction, érection et bâtisse des dits ponts, pont-levis, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, de même que pour défrayer les dépenses préliminaires et autres déjà encourues et à être encourues, sera de la somme de quatre mille piastres, lequel capital sera divisé en cent-soixante parts ou actions de vingt-cinq piastres chaque ; pourvu toujours qu'il sera loisible aux présidents et directeurs de la dite compagnie d'augmenter le dit capital de la somme de trois mille piastres ou moins, en sus ; les dites parts ou actions seront réputées meubles à toutes fins et intentions quelconques, et pourront être vendues, cédées, données ou transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie en bonne forme de son acte d'acquisition au secrétaire-trésorier de la compagnie pour être déposée et gardée dans les archives de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire d'icelle compagnie, et jouira de tous les droits, avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie ; pourvu toujours qu'aucune personne qui aura acquis une ou plusieurs parts ou actions d'un des directeurs de la dite compagnie, ne pourra pas être par cela même directeur de la dite compagnie, sans avoir été élu ou nommé comme tel en la manière prescrite par le présent acte. 25 30

Proviso.

Première assemblée générale. III. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie se tiendra le second lundi du mois de décembre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, à dix heures du matin, dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, qui sera désignée à cette fin, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse, par le président ou le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, le dit avis lu et affiché à la porte de la dite église, au moins sept jours d'avance, et indiquant les lieu, jour et heure de la dite assemblée, à laquelle les actionnaires présents et les procureurs fondés de pouvoirs par écrit des actionnaires, choisiront et éliront cinq d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne demeureront en charge que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des dits actionnaires, et à laquelle assemblée les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents pourront faire et établir telles règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la gestion et administration des affaires de la dite compagnie ; pourvu qu'il ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, lesquelles règles et 35 40 50

Election des directeurs.

Proviso.

règlements seront entrés dans le registre des délibérations de la dite compagnie, et lieront tous les actionnaires et tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils 5 aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

IV. Les administrateurs actuels des affaires de la dite compagnie, savoir: les dits Moïse Houde, Sueton A. Dame, Charles Martin, Pierre Beland et Edouard Caron seront et sont par le présent déclarés être les directeurs des affaires de la dite compagnie, mais ils ne demeure-
 10 ront en charge que jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux qui seront choisis et élus à la première assemblée générale des actionnaires qui se tiendra après la passation du présent acte; et ils auront et exerceront, tant qu'ils seront en office, tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis et élus à la dite première assemblée générale,
 15 et seront sujets aux mêmes devoirs, obligations, conditions et restrictions qui sont imposés à leurs successeurs immédiats par le présent acte; pourvu toujours qu'ils pourront être choisis et élus directeurs à la dite première assemblée générale pour l'année suivante; et les dits directeurs ci-dessus nommés pourront faire et établir telles règles et
 20 règlements qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la gestion et administration des affaires de la dite compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, lesquels seront entrés dans le registre des délibérations des directeurs de la dite compagnie, et seront obligatoires pendant
 25 leur durée, comme ceux qui pourront être faits et établis en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, mais ils ne demeureront en vigueur que jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires qui sera tenue après la passation du présent acte; et le dit Moïse Houde sera et est déclaré être le président de la dite compa-
 30 gnie, lequel ne demeurera en charge que jusqu'à l'élection des directeurs qui seront choisis et élus à la première assemblée générale des actionnaires à être tenue après la passation du présent acte.

Les administrateurs de la compagnie en seront les directeurs.

Leurs pouvoirs.

Président.

V. Après la première assemblée générale tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de
 35 la dite compagnie, le second lundi du mois de décembre, à dix heures du matin, dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup qui sera désignée à cette fin, pour choisir et élire d'autres directeurs aux lieu et place des anciens qui sortiront tous de charge, et aussi pour examiner et transiger les affaires de
 40 la dite compagnie, et pour changer, amender, augmenter, modifier ou révoquer les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, s'il est jugé à propos ou avantageux de le faire; laquelle assemblée sera convoquée, annoncée et tenue de la même manière que la première, suivant qu'il est prescrit par la troisième section du présent acte; pourvu toujours que les directeurs sortant de charge
 45 pourront être réélus et choisis de nouveau pour l'année suivante; et qu'il sera procédé par les directeurs, le plus tôt possible après chaque élection de directeurs faite tant à la première assemblée générale des actionnaires qu'à toutes les assemblées générales ou spéciales subséquentes, au choix d'un président de la dite compagnie, lequel sera
 50 choisi parmi les directeurs élus, et demeurera en charge jusqu'à ce que les dits directeurs soient tous remplacés ou réélus.

Assemblée générale annuelle.

Proviso.

La compagnie ne sera pas dissoute si la première assemblée, etc., n'a pas lieu.

VI. Le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée générale des actionnaires, et d'élire des directeurs, ou de choisir et nommer un président, n'opérera pas la dissolution de la dite compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale des actionnaires à être convoquée ainsi que les directeurs le jugeront convenable en conformité des règles et règlements de la dite compagnie, s'il en existe sur le sujet, ou de l'ordre qu'ils feront et donneront à cet effet, s'il n'existe pas de telles règles et règlements, ou par six des actionnaires de la dite compagnie, par avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, par le président ou le secrétaire-trésorier ou six des dits actionnaires, lu et affiché dans le temps et de la manière prescrite pour la première assemblée générale, par la troisième section du présent acte, lequel avis indiquera pour quels objets la dite assemblée spéciale est convoquée ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors, continueront de l'être et à en exercer tous les pouvoirs et en remplir tous les devoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrite.

Rapport des directeurs.

VII Les directeurs présenteront à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, un rapport par écrit sur l'état des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ou des ouvrages en progrès pour leur construction avant qu'ils ne soient entièrement confectionnés, et contenant toutes suggestions qu'ils pourront trouver convenable de faire, avec un compte détaillé de l'état des finances de la dite compagnie, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, accompagné des pièces justificatives, lequel compte sera soumis, si l'assemblée générale le juge à propos, à un ou trois auditeurs qui seront en ce cas alors nommés par la dite assemblée pour être examiné et en être fait rapport à une assemblée spéciale des actionnaires, laquelle sera convoquée, annoncée et tenue comme toute autre assemblée spéciale des dits actionnaires en la manière ci-après prescrite, et à défaut d'assemblée générale annuelle, tels rapport et compte avec pièces justificatives seront présentés à l'assemblée spéciale des actionnaires qui sera tenue pour l'élection des directeurs, laquelle assemblée spéciale nommera, si elle le juge à propos, un ou trois auditeurs pour les fins susmentionnées.

Assemblées spéciales des actionnaires.

VIII. Il sera loisible aux directeurs, par un ordre donné à cette fin à une de leurs assemblées, ou à six des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire ou avantageux, de convoquer des assemblées spéciales de tous les actionnaires, par avis donné à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, par le président ou le secrétaire-trésorier ou six des dits actionnaires, lu et affiché dans le temps et de la manière prescrite pour la première assemblée générale, par la troisième section du présent acte, lequel avis indiquera pour quels objets la dite assemblée spéciale est convoquée.

Avis.

Lieu des assemblées spéciales.

IX. Toutes les assemblées spéciales des actionnaires seront tenues dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, qui sera désignée dans les avis de convocation ; et toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires seront présidées par le président de la compagnie, et en son absence, par un président temporaire choisi par la dite assemblée à la majorité des

voix ; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires, et en son absence, par un secrétaire temporaire choisi par la dite assemblée à la majorité des voix. Secrétaire.

- 5 X. Dans toutes les occasions où les voix des actionnaires seront données ou prises, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions dans le fonds de la dite compagnie, comptant une voix par chaque action ; tout actionnaire pourra voter par procureur s'il le désire ; pourvu que son procureur soit muni d'une procuration
- 10 par écrit à cette fin et qu'il soit lui-même un des actionnaires de la dite compagnie, et non autrement, et toute telle procuration sera et demeurera déposée dans les archives de la dite compagnie ; toute question, élection et nomination quelconques sera décidé à la majorité des voix, et si les voix sont également partagées, le président aura voix
- 15 prépondérante, à part des autres voix qu'il aura et pourra donner comme actionnaire. Nombre de voix qu'aura chaque actionnaire.

- XI. Il sera tenu deux registres dans l'un desquels seront entrés tous les procédés et délibérations des assemblées générales et spéciales des actionnaires, et dans l'autre tous les procédés et délibérations des assemblées des directeurs de la dite compagnie, et le procès verbal de chaque assemblée sera signé dans le registre par celui qui aura présidé telle assemblée, de même que par celui qui y aura agi comme secrétaire ; et il sera aussi tenu un autre registre dans lequel seront entrés tous les rapports et tous les comptes qui seront présentés par les
- 20 directeurs aux assemblées générales et spéciales des actionnaires, et chaque rapport et chaque compte ainsi entré sera certifié et signé par le secrétaire-trésorier de la compagnie. Registres.

- XII. Les directeurs nommés ou élus comme susdit choisiront, à la majorité des voix, un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront de lui un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, lequel secrétaire-trésorier ils pourront changer et destituer à volonté ; et les dits directeurs ainsi nommés ou élus, dont trois formeront un quorum, y compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils sont et seront revêtus et
- 30 rempliront tous les devoirs qui leur sont et seront imposés par le présent acte et par les règles, règlements, ordres et injonctions qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires : pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas
- 40 d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante, mais pas d'autre. Secrétaire.
Quorum.
Proviso.

- XIII. Toutes les assemblées des directeurs seront tenues dans le lieu qu'ils fixeront à cette fin, et seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence, par un président temporaire choisi parmi les directeurs présents à la majorité des voix ; en l'absence du secrétaire-trésorier d'aucune assemblée des directeurs, un secrétaire temporaire sera choisi à sa place par les directeurs présents à la majorité des voix, mais aucun directeur ne pourra être secrétaire temporaire ; les directeurs pourront à leurs assemblées faire des règles, règlements et ordres pour fixer et régler les époques et la tenue de leurs assemblées, la manière dont les affaires y seront conduites et
- 45 Lieu des assemblées.
Président.
Règles et règlements.

- transigées, et concernant les devoirs et la conduite du secrétaire-trésorier, du secrétaire temporaire et des agents, officiers, gardiens, employés, serviteurs et engagés de la compagnie; pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni au présent acte, ni aux règles, règlements et ordres qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires; lesquelles règles, règlements et ordres par eux faits, ils pourront changer, amender, augmenter, modifier ou révoquer à volonté. 5
- Directeurs à la place de ceux décédés. XIV. Les directeurs auront le pouvoir de nommer dans leurs assemblées et à la majorité des voix, d'entre les actionnaires; des directeurs à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie, infirmité ou pour toute autre cause que ce soit, et les directeurs ainsi nommés ne demeureront pas plus longtemps en charge que ne l'auraient fait ceux qu'ils remplaceront; et si c'est le président de la compagnie qui décède, résigne sa place de directeur ou de président, ou devient incapable d'agir, les directeurs en choisiront un autre parmi les directeurs, de la même manière qu'il est prescrit pour le choix d'un président par la cinquième section du présent acte, et le président ainsi choisi n'occupera pas plus longtemps cette charge que ne l'aurait fait celui qu'il remplacera. 10 15 20
- Le secrétaire-trésorier aura la garde des livres, etc. XV. Le secrétaire-trésorier sera le dépositaire et gardien de tous les registres, livres, titres, papiers, documents et archives de la dite compagnie; et il devra assister à toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires et à toutes celles des directeurs, faire et dresser des procès verbaux de ces assemblées et les entrer dans les registres de même que tous autres papiers, documents, pièces, rapports et comptes qui devront être enregistrés, faire toutes les écritures du président et des directeurs de la compagnie, préparer, publier, et signifier tous les avis, annonces et affiches et le certifier, obéir au président et aux directeurs et exécuter leurs ordres et injonctions, remplir et exécuter tous les devoirs exigés de lui par le présent acte et qui le seront par les règles, règlements et ordres qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et à celles des directeurs, exiger et recevoir tous les deniers dûs et payables à la dite compagnie pour ou sur les actions dans le fonds de la compagnie, pour péages ou autrement, les garder ou les déposer selon qu'il sera ordonné et prescrit dans le lieu et de la manière qui lui seront indiqués, faire les paiements à qui il appartiendra et selon qu'il lui sera ordonné et prescrit et non autrement, et de rendre des comptes des deniers reçus, dépensés et entre ses mains et de ceux qui seront dûs à la compagnie, de la manière et aux époques qui lui seront prescrites; et le président ou deux des directeurs pourront à volonté voir et compter les deniers entre les mains du dit secrétaire-trésorier. 25 30 35 40
- Ses devoirs. XVI. Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiements sur les parts ou actions dans le fonds de la compagnie dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de cinq piastres par part ou action à chaque fois; et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiements qu'à un intervalle de trente jours pleins l'un de l'autre; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis 45 50
- Demandes de versements. Proviso.

- donné et affiché à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins sept jours pleins d'avance : lesquels payements seront faits au secrétaire-trésorier, en tels temps et lieux qu'il sera ordonné
- 5 par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées ; et dans le cas où les dits versements ou payements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la compagnie de poursuivre au nom de la dite compagnie, devant toutes cours de juridiction civile compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements ou
- 10 aucun des dits versements, et faire toutes procédures en loi, nécessaires pour parvenir au payement des sommes dues à la dite compagnie ; et les parts ou actions des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être saisies et vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugements comme dans les
- 15 cas ordinaires ; pourvu toujours que dans toutes actions intentées pour versements dûs ou pour balance de versements dûs, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le fonds de la compagnie (indiquant le nombre d'actions)
- 20 qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir la dite action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du
- 25 versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux requisitions susdites, ou de toutes règles et règlements qui auront été faits et passés par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni
- 30 du secrétaire-trésorier ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

Avis.

Le président pourra poursuivre ceux qui n'auront pas payé leurs versements.

- XVII. Il sera ouvert et tenu un livre de souscriptions ou actions au fonds de la dite compagnie, dans lequel seront inscrits les noms, profession et lieu de résidence de chaque actionnaire et le nombre d'actions prises par chacun ; et s'il existe un tel livre et que de telles actions aient été prises avant la passation du présent acte, tel livre et telles actions seront considérés et tenus à toutes fins quelconques comme ayant été faits et pris en conformité des dispositions de cet acte et seront obligatoires pour ceux y concernés.
- 35

Livre de souscriptions.

- XVIII. Les parts ou actions dans le fonds de la dite compagnie seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites parts ou actions respectivement et par transfert suivant la formule qui sera établie par un règlement de la dite compagnie, et en vertu de tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra dès
- 45 lors et à l'égard des dites parts ou actions, membre d'icelle compagnie, avec les mêmes droits et privilèges et sujet aux mêmes devoirs, charges et obligations que les autres membres ou actionnaires de la compagnie ; mais aucun tel transfert ne sera valide et n'aura d'effet avant que tous les versements sur les parts ou actions ainsi transférées aient
- 50 été entièrement payés ou acquittés, et à moins que tel transfert n'ait été approuvé et accepté par les directeurs à une de leurs assemblées ; et tout transfert ainsi approuvé et accepté sera entré dans le livre de souscriptions ou d'actions tenu par la dite compagnie, ou dans tout autre livre tenu à cette fin.

Les actions seront transmissibles.

- Dividendes. XIX. Les directeurs déclareront et payeront des dividendes lorsque les revenus de la dite compagnie le permettront, dans les circonstances, aux époques et de la manière qui pourront être réglées et établies par les règles et règlements de la compagnie ; mais il n'en sera déclaré ni payé aucun avant que toutes les dettes de la dite compagnie aient été acquittées. 5
- Les actionnaires ne seront pas individuellement responsables. XX. Aucun actionnaire ou membre de la dite compagnie ne sera individuellement ni personnellement responsable ou tenu d'aucunes dettes, engagements ou pertes de la dite compagnie au delà du montant de ses parts ou actions dans icelle compagnie. 10.
- Officiers, etc. XXI. Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, garçons et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la compagnie et de fixer leurs salaires et rémunérations, de même que ceux du secrétaire-trésorier s'ils jugent à propos d'en donner à cet officier ; de faire tous actes, contrats et paiements pour les fins de la dite compagnie, et toutes autres matières et choses nécessaires pour la gestion et la transaction de ses affaires ; répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi, défendre à icelle, convenir d'experts ou arbitres, transiger, compromettre et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou avantageux pour la dite compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux dispositions du présent acte et aux règles et règlements ou ordres de la dite compagnie. 15
- Remise des livres, etc., du secrétaire trésorier sortant de charge. XXII. Il sera du devoir de tout individu qui cessera d'être ou d'agir comme secrétaire-trésorier de la dite compagnie, de remettre et livrer sans délai au président d'icelle, tous les livres, registres, titres, papiers, documents, archives et tous autres objets et meubles dont il pourra être en possession et appartenant à la dite compagnie ; et sur négligence ou refus d'en faire remise et livraison au président, il sera passible à la dite compagnie de vingt cinq louis courant et de tous dommages qu'il aura pu causer, et tenu à la restitution des dits livres, registres, titres, papiers, documents, archives, objets et meubles et aux dépens, et pour le recouvrement desquels ainsi que des dites sommes, dommages et dépens, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre par une seule et même action, ou par plusieurs s'il le juge à propos, devant toute cour de justice de juridiction compétente, et de faire en même temps saisir par saisie revendication, les dits livres, registres, titres, papiers, documents, archives, objets et meubles. 20 30 35
- La compagnie pourra acquérir des terrains, etc. XXIII. Afin de parvenir à ériger et bâtir les dits pont, maison de péage, quais, abords, accessoires et autres dépendances, et à ouvrir une communication facile par le dit pont entre les grands chemins publics passant de chaque côté de la dite Grande Rivière du Loup, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre et acquérir en propriété, les terrains qui lui seront nécessaires de chaque côté de la dite rivière, en payant aux propriétaires la valeur d'iceux, laquelle valeur sera établie de la manière suivante : la compagnie et le propriétaire du terrain nommeront chacun un expert, en la manière ordinaire, qui ne sera pas intéressé, et à défaut par le propriétaire d'en nommer, le maire de la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche ou de la paroisse de la Pointe du Lac, dans le comté de St. Maurice, en nommera un à sa place qui ne sera pas intéressé, et ces deux experts, en 40 45 50
- Experts.

- cas d'avis contraire entre eux, en nommeront un troisième qui ne sera pas non plus intéressé. Les experts, de même que le tiers expert s'il en est nommé, prêteront serment devant un juge de paix de remplir leur devoir fidèlement et sans partialité, procéderont ensuite à faire la
- 5 dite évaluation, et en feront rapport par acte devant notaires ou autrement. Alors la dite compagnie payera au propriétaire le montant de la dite évaluation ou le lui offrira réellement, et pourra ensuite, soit que tel montant ait été accepté ou refusé, prendre possession du terrain et le convertir à son usage, sans attendre que la tradition lui en
- 10 soit faite par le propriétaire ou autrement ; et la dite compagnie pourra aussi, de temps à autre et lorsqu'elle en aura besoin, occuper tout terrain ou terrains de chaque côté de la dite rivière, et s'en servir pour y charroyer, déposer, travailler et faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction, réédification, renouvellement, réparation, entretien et soutien des dits pont, maison de péage,
- 15 quais, piliers, accessoires et autres dépendances du dit pont ; causant aussi peu de dommages que possible, et payant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés et pour l'occupation de ces terrains. Serment des experts et leur rapport.
- 20 XXIV. L'élévation des arches sera de quinze pieds ou plus au-dessus des hautes eaux, avec un espace de pas moins de quarante pieds entre les culées et piliers, et entre les piliers, s'il y en a plus d'un, pour le passage des bâtiments et radeaux : et la porte ou trappe du pont lévis n'excèdera pas seize pieds de longueur, et sera placée dans l'arche la
- 25 plus convenable par rapport à la profondeur de l'eau. Elévation des arches.
Longueur de la porte.
- XXV. La dite compagnie est revêtue pour toujours de la propriété des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, de tous les matériaux quelconques et de quelque espèce que ce soit qui seront de
- 30 temps à autre acquis, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, réédifier, renouveler, réparer, entretenir et soutenir ; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ainsi que les abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir au temps de telle prise de possession ; pourvu
- 35 aussi qu'il sera loisible au conseil municipal de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, de prendre en aucun temps la possession et la propriété des dits ponts, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir au temps de telle prise de possession, laquelle dite valeur sera établie à dire d'experts, dont un sera nommé par le dit conseil
- 40 municipal et un autre par la dite compagnie ; mais si ces deux experts ne sont pas d'accord ils en nommeront un troisième, et la décision rendue par la majorité établira la dite valeur ; mais au moment de telle prise de possession et toujours après, le dit pont deviendra et sera pont libre et il ne pourra être exigé aucun droit de péage pour le traverser et y passer, et alors le dit pont tombera sous le contrôle du dit conseil municipal qui est spécialement autorisé par le présent de prélever, s'il le juge à propos, les deniers nécessaires tant pour l'achat du dit pont et dépendances que pour leur entretien et réparation, et ce
- 50 La compagnie revêtue de la propriété du pont, etc.
Proviso.
Proviso.
Le conseil municipal de St. Antoine pourra prendre possession du pont, etc.
Experts.

d'après les dispositions de l'acte municipal alors en force en cette province. Cependant avant qu'aucun tel procédé ou règlement de la part du dit conseil municipal ait force et effet, il devra être soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité et approuvé par le vote de la majorité d'iceux.

5

Péages.

XXVI. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, voitures, chevaux et bestiaux, ce qui devra être publié à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la rivière du Loup, il sera loisible à la dite compagnie de demander, exiger, prendre, poursuivre par action civile, recouvrer pour son profit et avantage, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droits, avant même de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Pour chaque voiture d'été ou autre, à quatre roues, tirée par deux chevaux, six deniers courant ; 15

Pour chaque voiture d'été à quatre roues, tirée par un cheval, trois deniers courant ;

Pour chaque charrette, calèche ou autre voiture d'été à deux roues, et pour chaque voiture d'hiver tirée par un cheval, deux deniers courant ; 20

Pour chaque bête de tire additionnelle, un denier courant ;

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle, avec son écuyer, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne, mule, bœuf, taureau, vache, ou autre bête à corne, un denier courant ; 25

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, un denier courant.

Pour chaque piéton, un demi denier courant.

Abonnements.

XXVII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, s'ils le jugent à propos, de prendre et recevoir des abonnements à l'année ou pour une période plus courte, pour passer et repasser sur le dit pont, à un prix fixe et total qui pourra être convenu entre eux et chaque abonné pour toute la durée de l'abonnement ; mais si la dite compagnie fait des règles et règlements à cet égard, soit qu'elle prohibe tels abonnements ou qu'elle les permette et que même elle en règle les taux ou prix, la durée, les conditions, alors les directeurs seront tenus de s'y conformer. 35

Département
des postes, officiers
ou soldats de S. M.,
exempts de
péages.

XXVIII. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des malles ou des lettres, documents ou papiers sous l'autorité du bureau ou département des postes de sa majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers ou soldats des troupes de sa majesté ou de la milice, dans leur marche ou en service, ni les dits officiers et soldats ou aucun d'eux, ni les voitures, conducteurs, cons- 40

- tables, officiers de paix, gardiens ou assistants qui conduisent ou accompagnent des prisonniers de quelque description que ce soit, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage et n'en paieront point ;
- 5 pourvu aussi qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu encore que la dite compagnie affichera et tiendra affiché dans quelqu'endroit visible et accessible sur le dit
- 10 pont ou près de la barrière, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement et le tiendra affiché en la manière susdite.
- XXIX. Les dits taux seront comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; pourvu que si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la propriété et possession des dits ponts, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au
- 20 pont de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.
- XXX. La dite compagnie, ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge, seront tenus, en tout temps,
- 25 sur avis ou demande verbale à cet effet, de lever dans un temps raisonnable n'excédant pas une heure, la porte ou trappe du dit pont-levis, sans pouvoir demander ni exiger aucun péage, argent, honoraire ni récompense quelconque, afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque bâtiment, embarcation ou radeau ayant un mât ou
- 30 plus, naviguant dans ou sur la dite Grande Rivière du Loup, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins et n'excédant pas cinquante chelins courant, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée de la dite compagnie ou de ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge qui aura ou auront fait tel défaut,
- 35 avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes qui auront été lésées par tout et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever la porte ou trappe du dit pont-levis et dont la dite compagnie sera responsable : pourvu toujours que la dite compagnie, ses agents, péagers,
- 40 gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge, ne seront pas tenus ni obligés de lever ou faire lever la dite porte ou trappe pour aucun bâtiment, embarcation ou radeau dont le ou les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés ou abaissés, de manière qu'ils puissent passer sous la dite porte ou trappe.
- 45 XXXI. Si aucune personne passe forcément par la dite barrière ou par ou sur le dit pont sans payer le taux qu'elle doit payer, ou interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à bâtir, construire, réédifier, renouveler, réparer ou entretenir les dits pont, maison de péage, barrière, accessoires ou autres dépendances, abords, montées, chemins ou avenues y conduisant, ou qu'elle interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à garder les dits pont ou

Proviso.

Proviso.

Tableau des
taux affiché.Les taux se-
ront accordés
à toujours.Si S. M. prend
possession du
pont.Les agents,
etc., tenus de
lever dans le
délai d'une
heure la porte
du pont-levis.

Pénalité.

Proviso.

Personnes pas-
sant sans
payer ou trou-
blant la com-
pagnie, etc.

- autres choses ci-dessus énumérées ou à demander et percevoir les taux de péage, pour y passer, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, ou y fait aller plus vite que le pas son cheval, âne, mule, bête à corne ou autre animal, toute personne ainsi contrevenant en courra, dans chacun des cas susdit et pour chaque offense, une amende de pas moins de dix chelins ni ne plus de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée dans la prison commune du district des Trois-Rivières pour une période n'excédant pas dix jours. 5
- Amende.
Emprisonnement.
- Personne, quand le pont sera ouvert au public, ne pourra en ériger d'autre dans un certain rayon. XXXII. Aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne ou personnes, compagnie ou compagnies quelconques, ne pourront ériger aucun pont ou ponts pour le transport ou passage d'aucunes personnes voitures ou bestiaux quelconques, pour lucre ou gain, à travers la dite Grande Rivière du Loup, dans les limites d'un mille et demi au-dessus et d'un mille et demi en bas du dit pont, mesure le long des bords de la dite rivière et en suivant ses sinuosités; et toute personne ou personnes, compagnie ou compagnies qui construiront ou érigeront un ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, payeront à la compagnie incorporée par le présent acte, trois fois la valeur des taux établis par le présent pour les personnes, voitures et bestiaux qui passeront sur tel pont ou ponts. Mais le présent acte n'affectera aucunement le pont maintenant existant dans les limites sus-mentionnées en ce qui concerne son existence et son entretien comme pont libre. 10 15 20
- Pénalité.
Exception.
- Détruire, etc., le pont, sera une félonie. XXXIII. Si aucune personne détruit, brûle, arrache, abat, brise ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrières, accessoires ou dépendances, ou les abords, montées, avenues ou chemins y conduisant, qui seront érigés en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie et punie en conséquence. 25 30
- La compagnie érigera le pont etc., dans quatre ans. XXXIV. La dite compagnie, pour avoir droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte, érigera et complètera, et elle est par les présentes requise d'ériger et compléter les dits pont, porte ou trappe du pont-lévis, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, abords, montées, avenues et chemin au dit pont, dans quatre années à compter du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est pas parachevé dans cet espace de temps, de manière à procurer un passage sûr et commode, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit et prétention sur les taux imposés par le présent si sa majesté juge à propos de les exiger pour les besoins de cette province; et dans ce cas la dite compagnie n'aura pas le droit par le moyen des dits taux ou de quelqu'autre manière que ce soit, au remboursement des frais et dépenses qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après avoir été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, voitures, bestiaux ou animaux, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent, requise de le faire réparer ou rétablir, et de le rendre sûr et commode pour les voyageurs, voitures et bestiaux sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté ou trouvé être impraticable ou dangereux, par la cour du banc de la reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle dans le district des Trois-Rivières, ou par la cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix dans et 35 40 45 50
- Si le pont devient dangereux.

pour le district, et qu'avis lui en aura été donné par celle de ces cours qui aura été saisie de la matière ; et si le dit pont n'est pas réparé ou rétabli dans la dite période de deux ans, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de sa majesté ; et après tel défaut de réparer ou rétablir le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui ; et les taux accordés par le présent, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours anéantis et perdus.

Si le pont n'est pas réparé dans la période de deux ans, etc.

XXXV. Les pénalités infligées par le présent acte seront recouvrées et prélevées sur plainte faite par la dite compagnie ou par les personnes intéressées, devant un ou plusieurs des juges de paix dans et pour le dit district des Trois-Rivières, après preuve suffisante des offenses commises, soit par la confession du contrevenant ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) avec les frais de poursuite, par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre ou warrant signé de tel juge ou juges de paix ; et le surplus, déduction faite de telles pénalités et des frais de poursuite, de saisie et de vente, sera rendu à tel contrevenant, et telles pénalités appartiendront à ceux qui en auront fait la poursuite et leur seront payées.

Amendes comment prélevées.

XXXVI. Les mots "règlement de la compagnie," ou "règles et règlements de la compagnie," ou "règles, règlements ou ordres de la compagnie," ou "les règlements," ou "les règles et règlements," ou "les règles, règlements ou ordres faits par la compagnie," signifieront les règles, règlements ou ordres faits et passés aux assemblées générales ou spéciales des actionnaires de la dite compagnie, et les règles et règlements faits et établis par les directeurs de la dite compagnie en vertu de la quatrième section du présent acte.

Interprétation.

XXXVII. Le présent acte sera censé et considéré un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

Acte public.